PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Saint-Pierre

Saint-Pierre, le 19 septembre 2025

ARRÊTE n° 2025-1820/ SP SAINT-PIERRE/ BATEAT
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EVOLLYS PRODUCTION pour régulariser la situation des activités d'abattage de volailles et de transformation des viandes de volailles tout en actant l'annulation du projet de méthanisation prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-1571/SG/DRCTCV du 3 octobre 2012 sur le territoire de la commune de L'Étang-Salé

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et, en particulier les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.126-1, L. 181-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R. 123-8, R.123-11, R.181-1 et suivants et R.512-1 et suivants, D 181-17-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2025 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Saint-Pierre de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1115 du 2 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation environnementale en date du 15 septembre 2023, complétée les 26 avril 2024, 11 juillet 2024, 3 juin 2025 et 14 août 2025 présentée par la société EVOLLYS PRODUCTION pour régulariser la situation des activités d'abattage de volailles et de transformation des viandes de volailles tout en actant l'annulation du projet de méthanisation prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-1571/SG/DRCTCV du 3 octobre 2012 sur le territoire de la commune de L'Étang-Salé ;

VU l'avis rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) lors de la séance du 21 mai 2025 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 août 2025 ;

VU la décision n° E25000026/97 en date du 9 septembre 2025 du président du tribunal administratif de la Réunion portant nomination d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition du Sous-préfet de Saint-Pierre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé sur le territoire des communes de L'Étang-Salé, Les Avirons et Saint-Louis à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EVOLLYS PRODUCTION pour régulariser la situation des activités d'abattage de volailles et de transformation des viandes de volailles tout en actant l'annulation du projet de méthanisation prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-1571/SG/DRCTCV du 3 octobre 2012 sur le territoire de la commune de L'Étang-Salé ;

L'enquête publique se déroulera du **vendredi 17 octobre 2025 au lundi 17 novembre 2025 inclus.**

ARTICLE 2

Le maître d'ouvrage responsable de la demande d'autorisation environnementale est la société EVOLLYS PRODUCTION dont le siège social est situé 4 Rue Jean-Pierre VASSOR à L'Étang-Salé représentée par son Président Directeur Général Monsieur DUCHEMANN Cédric.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique, comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, une évaluation environnementale, une étude d'impact, une étude de dangers et leurs résumés non techniques ou à défaut un document comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête. Doivent être joints également l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Ces pièces figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont publiées sur le site internet de la préfecture www.reunion.gouv.fr à la rubrique :

Accueil > Publications > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique

ARTICLE 4

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de L'Étang-Salé
73 Avenue Raymond BARRE
97427 L'Étang-Salé

Toute correspondance (observations et propositions) concernant l'enquête publique relative aux présents projets peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse pendant le délai de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, les dossiers ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans les mairies de L'Étang-Salé, Les Avirons et Saint-Louis, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts.

Le dossier de l'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique à la sous-préfecture de Saint-Pierre aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de L'Étang-Salé) ou par voie électronique à l'adresse « enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.gouv.fr » ; à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique.

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête seront tenues à la disposition du public.

ARTICLE 5

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts par les maires de L'Étang-Salé, Les Avirons et Saint-Louis, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire Monsieur SCHIETTECATTE Jean-Pierre, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur MARONDE Marcien.
Le commissaire enquêteur titulaire ou le commissaire enquêteur suppléant siégera à la mairie de L'Étang-Salé, Les Avirons et Saint-Louis, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

En mairie de L'Étang-Salé :

Le vendredi 17 octobre 2025 de 8 heures à 12 heures

Le mercredi 29 octobre 2025 de 13 heures à 16 heures

Le lundi 17 novembre 2025 de 13 heures à 16 heures

En mairie des Avirons :

Le mardi 21 octobre 2025 de 13 heures à 16 heures

En mairie de Saint-Louis :

Le jeudi 6 novembre 2025 de 8 heures à 12 heures

Le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant sont autorisés à utiliser leurs véhicules personnels pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 7

Le rayon d'affichage de l'avis au public est de 3 km autour du projet, les communes de L'Étang-Salé, Les Avirons et Saint-Louis sont concernées.

Un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire dans les mairies de L'Étang-Salé, Les Avirons et Saint-Louis et dans les toutes les mairies annexes de ces communes, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifiée par chacun des maires des communes précitées.

Un avis au public sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 (huit) premiers jours de celle-ci.

Il est également publié sur le site Internet de la préfecture www.reunion.gouv.fr à la rubrique :
Accueil > Publications > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique

Le responsable du projet procède, 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, situées à proximité du site destiné à accueillir le projet d'extension et conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 8

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Seuls les courriels (emails) reçus avant la clôture de l'enquête publique, le 17 novembre 2025 à 16 heures, heure locale de l'île de La Réunion seront pris en compte.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, les responsables du projet, plan ou programme et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable des projets, plan ou programme, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées.
Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux responsables du projet.

Elle adresse également, aux mairies de L'Étang-Salé, Les Avirons et Saint-Louis où s'est déroulée l'enquête publique, ces mêmes copies pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture www.reunion.gouv.fr aux rubriques :
Accueil > Publications > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique

Toute personne peut prendre connaissance à la sous-préfecture de Saint-Pierre, et dans les mairies de L'Étang-Salé, Les Avirons et Saint-Louis, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9

Les conseils municipaux des communes de L'Étang-Salé, Les Avirons et Saint-Louis, le conseil communautaire de la CIVIS ainsi que le Conseil Départemental de La Réunion sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10

Le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation environnementale assorti des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 11

Le sous-préfet de Saint-Pierre, les maires des communes de L'Étang-Salé, Les Avirons et Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Pierre

Jean-Paul NORMAND